

SPANC & Responsabilité

différentes responsabilités

On doit distinguer les responsabilités suivantes :

- La responsabilité civile ;
- La responsabilité administrative & les conséquences administratives de l'action, les sanctions ;
- La responsabilité pénale.

Responsabilité civile

Le SPANC est un SPIC ... Il en découle différentes conséquences

- La relation avec les usagers est de la compétence du juge judiciaire
- Elle reste toutefois de la compétence du juge administratif dans certains cas (par exemple, la contestation par un usager du règlement de service)

Responsabilité administrative

Le SPANC est un service public, il en découle d'autres responsabilités

- Contentieux administratif (dans le cadre des travaux publics, contestation du règlement de service, etc.)
- Il peut s'agir aussi bien d'un contentieux sur les actes administratifs en eux-mêmes qu'un contentieux indemnitaire

Responsabilité Pénale

Il faut Distinguer entre :

- les infractions volontaires
- les infractions involontaires, puis au sein de ces infractions involontaires, entre trois sous ensembles

Infractions volontaires

1) infractions spécifiques ex infractions au règl. sanit. dptal CSP L. 1311-1 s. + Décret du 21/5/73, violations de mesure de police : art. L. 2212-2 CGCT et R. 610-5 C. pén

infraction à un arrêté suspendant l'usage de l'eau : D 24/9/92 ...

2) infractions générales, ex : violation délibérée d'une règle de sécurité (Mise en danger : Ne pas respecter, sciemment, une obligation légale ou réglementaire de sécurité, au point qu'une personne court un risque de mort, de blessures ou d'infirmité, est une infraction lourdement sanctionnée, même si finalement personne n'a subi d'accident (1 an et 15 000 € d'amende, art. 223-1 du Code pénal).

ex : refus d'alerter l'autorité de police

Infractions volontaires

Deux infractions volontaires :

- Les infractions spécifiques (ex : infractions au règl. sanit. dptal CSP L. 1311-1 s. + Décret du 21/5/73 ; violations de mesure de police : art. L. 2212-2 CGCT et R. 610-5 C. pén)
- infractions générales : ex, la violation délibérée d'une règle de sécurité (Mise en danger : Ne pas respecter, sciemment, une obligation légale ou réglementaire de sécurité, au point qu'une personne court un risque de mort, de blessures ou d'infirmité, est une infraction lourdement sanctionnée, même si finalement personne n'a subi d'accident (1 an et 15 000 € d'amende, art. 223-1 du Code pénal).
ex : refus d'alerter l'autorité de police

Infractions involontaires

A apprécier sous le prisme de la réforme du 10 juillet 2000

Deux situations doivent être distinguée par le juge pénal :

- soit le comportement du prévenu a causé directement le dommage : la simple imprudence, négligence, maladresse, suffisent alors à constituer le délit
- soit la personne poursuivie n'a « que » créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou n'a pas pris les mesures permettant de l'éviter. Dans ce cas, elle ne sera condamnée que :
 - si elle a violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement,
 - ou si elle a commis une faute caractérisée qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité et qu'elle ne pouvait ignorer.